

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2002 rendue dans le recours R 1024/2005/1 en accueillant le recours formé contre la décision de la division d'opposition n° 2205/2005 du 22 juin 2005 et, partant, rejeter la demande de marque communautaire n° 2.269.256 (Stradivari 1715 figurative) et condamner la demanderesse aux dépens des deux instances;
- condamner l'OHMI à ses propres dépens et aux dépens exposés par la requérante dans le présent recours;
- condamner, le cas échéant, la partie intervenante à ses propres dépens et aux dépens exposés par la requérante dans la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Cristina Ricci.

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative «Stradivari 1715» (demande d'enregistrement n° 2.269.256) pour des produits des classes 14, 16 et 18.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque figurative «Stradivari» pour des produits des classes 14, 16 (n° 1.246.164) et 18 (n° 506.469).

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* application erronée de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire.

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> décembre 2006 — Compagnie générale de Diététique/OHMI (GARUM)**

(Affaire T-341/06)

(2006/C 326/164)

*Langue de dépôt du recours:* le français

**Parties**

*Partie requérante:* Compagnie générale de Diététique SAS (Caen, France) (représentants: J.-J. Evrard et T. de Haan, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision attaquée;

- condamner l'Office aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «GARUM» pour des produits de la classe 29 (demande n° 3501939)

*Décision de l'examineur:* Refus d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 <sup>(1)</sup> du Conseil, en ce que, contrairement à ce que la chambre de recours de l'OHMI a constaté dans la décision attaquée, sa marque ne serait pas descriptive par rapport aux produits revendiqués et compte tenu du public pertinent.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> décembre 2006 — Angiotech Pharmaceuticals/OHMI**

(Affaire T-342/06)

(2006/C 326/165)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Angiotech Pharmaceuticals, Inc. (Vancouver, Canada) (représentant: T.Clark, Barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusion de la partie requérante**

- annuler la décision R 751/2006-2 de la deuxième chambre de recours, du 20 septembre 2006, et renvoyer la demande à l'OHMI pour lui permettre de poursuivre la procédure d'enregistrement; ou
- à titre subsidiaire, si le Tribunal juge qu'il n'y a lieu de permettre de poursuivre la procédure que pour certains des biens faisant l'objet de la demande, annuler la décision de la deuxième chambre de recours concernant ces seuls biens, et renvoyer la demande afin de poursuivre la procédure d'enregistrement auprès de l'Office conformément à cette conclusion;
- condamner l'OHMI aux dépens.